CDN N°013-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	11/07/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	013-2016		

MOTS-CLES

Manquements à la confraternité **Contrat - Clause de non-concurrence**

Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Délibération de l'organe compétent

Introduction de l'instance – Irrecevabilité non régularisable

ABSTRACT

Dépôt d'une plainte de trois masseurs-kinésithérapeutes à l'encontre de deux confrères ayant quitté brusquement le cabinet dans lequel ils travaillaient depuis plus de trois ans pour se réinstaller à proximité.

La chambre disciplinaire nationale relève que l'irrecevabilité de la plainte du conseil départemental en son nom propre, prise en violation du principe d'impartialité du fait de la participation d'un des requérants à la délibération portant décision du conseil départemental de s'associer à la plainte, est sans effet sur la recevabilité de la plainte des trois professionnels dont la chambre disciplinaire de première instance a été saisie.

Au fond, la chambre disciplinaire nationale retient que l'appréciation de la validité de la clause de non-concurrence relève de la seule compétence du juge judiciaire, la juridiction disciplinaire n'étant compétente que pour apprécier les fautes disciplinaires alléguées.

Elle retient également qu'il n'est pas établi que les mis en cause se seraient livrés à des pratiques déloyales en pressant leurs patients de choisir leur praticien.

En revanche, la chambre disciplinaire nationale confirme que le brusque départ des deux associés d'un groupement de cinq masseurs-kinésithérapeutes travaillant ensemble depuis plus de trois ans pour se réinstaller à 7 kilomètres, constitue une pratique déloyale au regard des usages de la profession et méconnaît l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête d'appel.

Code de la santé publique (déontologie) : article R. 4321-99

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Picardie
Date	17/03/2016
Dispositif	Avertissement

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseurs-kinésithérapeutes Conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes Conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes